

Commission de la fonction publique du Canada

Delee

L'honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r. député Ministre des Affaires intergouvernementales et du Nord et du Commerce intérieur



Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

Nous demandons aux utilisateurs:

- de faire preuve de diligence pour s'assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- de préciser le titre complet du matériel reproduit ainsi que le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- de ne pas présenter la reproduction comme une version officielle du document reproduit ni comme ayant été faite conjointement avec le gouvernement du Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission de la Commission de la fonction publique du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

La Commission de la fonction publique, 22, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M7 cfp.infocom.psc@cfp-psc.gc.ca

No de catalogue : SC1-12F-PDF

ISSN 2562-1556

Imprimé au Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Commission de la fonction publique du Canada, 2019

Table des matières

Message du président	5
Renseignements généraux sur les frais	7
Notes en fin d'ouvrage	9

Message du président

Au nom de la Commission de la fonction publique du Canada, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la Loi sur les frais de service recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la Loi sur les frais d'utilisation.

La Loi sur les frais de service introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrue. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, une fois que la Commission de la fonction publique du Canada aura effectué la transition complète au régime de la Loi sur les frais de service.

Je me réjouis de la transparence et des surveillances accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et je m'engage pleinement à faire en sorte que mon ministère adopte ce cadre moderne.

Patrick Borbey

Président

Commission de la fonction publique du Canada

Page 5 | Commission de la fonction publique du Canada

Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur le frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés;
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

Type de frais	Frais pour le traitement des demandes déposées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'information 1
Année de mise en œuvre	1983
Dernière année de modification	2018
Norme de rendement	Une réponse est fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Le délai de réponse peut être prolongé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information.
Résultats de rendement	En 2017-2018, l'échéance a été respectée dans 100 % des cas (cà-d. les réponses ont été fournies dans les 30 jours suivant la réception ou dans les délais prescrits).
Autres renseignements	Sans objet

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus	Revenus	Coût	Remise
2016 à 2017	2017 à 2018	2017 à 2018	2017 à 2018
660	485	299 616	N/A

Notes en fin d'ouvrage

1. Loi sur l'accès à l'information, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/TexteComplet.html

	,	